



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2026

N° DEL2026/04-0087

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : jeudi 23 avril 2026

Présents :

Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN), Frédéric CARRERE (CAMPAGNE), Marianne SAVARY (MONT DE MARSAN), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAUX), Jean DUPOUY (MONT DE MARSAN), Marie-Laure LAFARGUE (MONT DE MARSAN), Alain BACHE (MONT DE MARSAN), Bernadette YOUNG (SAINT-AVIT), Paul LAUSSUCQ (BRETAGNE DE MARSAN), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES), Nathalie BOIARDI (BOSTENS), Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Emilie LABEYRIE (CAMPET ET LAMOLERE), Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS (GAILLERES), Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN (GELOUX), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Mathieu ARA (MONT DE MARSAN), Alain BONTE (MONT DE MARSAN), Jean-François CABANNES (MONT DE MARSAN), Bernard KRUYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Paule BOURDET (SAINT PIERRE DU MONT), Lucienne SELLIEZ (SAINT MARTIN D'ONEY), Martine PORTUGHESE (SAINT PIERRE DU MONT), Eric MEZRICH (SAINT PIERRE DU MONT), Fabienne HARTÉ (BRETAGNE DE MARSAN), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Sabine DONNOT (SAINT PERDON), Pauline SAINT-JEAN (BENQUET), Jean-Noël CAPDEVILLE (MONT DE MARSAN), Paul GERBAUD (MONT DE MARSAN), Bruno LOM (MONT DE MARSAN), Philippe FRANÇOIS (MONT DE MARSAN), Nicolas LEREGLE (MONT DE MARSAN), Catherine BLAIN (MONT DE MARSAN), Salima SENSOU (MONT DE MARSAN), Isabelle COLAS-JALABERT (MONT DE MARSAN), Valérie GRAYON (MONT DE MARSAN), Cathy GARBEZ (MONT DE MARSAN), Stéphanie MOREAU (MONT DE MARSAN), Quentin MOURONVAL (MONT DE MARSAN), Priscillia GARCIA (MONT DE MARSAN), Margaux FRITSCH (MONT DE MARSAN), Alexia SALDUCCI (MONT DE MARSAN), Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN), Delphine LEBLANC (MONT DE MARSAN), Jean-Philippe GORI (MONT DE MARSAN)

**Excusés avec procuration :**

Pierre MALLET (BENQUET) a donné pouvoir à Pauline SAINT-JEAN, Denis CAPDEVILLE (UCHACQ ET PARENTIS) a donné pouvoir à Jean-Louis DARRIEUTORT, Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Joël BONNET, Julie PUYSEGUER (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Catherine BLAIN

Secrétaire de séance : Nathalie BOIARDI

Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	53
<u>Pouvoirs</u>	4
<u>Votants</u>	57

OBJET : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI).**Rapporteur : Frédéric CARRERE**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Mont de Marsan Agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ce qui comprend selon l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- L'aménagement des bassins versants,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des zones humides.

Ce transfert de compétence ayant été imposé sans contrepartie financière de l'État, la loi a prévu à travers les dispositions de l'article 1530bis du Code Général des Impôts, d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La collectivité vote un montant (et non un taux) et l'administration fiscale est chargée de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur. Le montant correspondant est réparti sur les 4 taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente « sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure, « aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres ». Sa répartition se définit donc à partir des recettes fiscales perçues par les trois niveaux de collectivités suivants :

- Les communes membres,
- l'EPCI-FP en propre,
- mais également les syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres.



Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Afin de coordonner les missions relatives à ces deux compétences, le service GEPU – GEMAPI a été institué à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce service est doté d'un budget annexe « eaux pluviales et GEMAPI » dont le financement est assuré :

- par une contribution du budget principal pour la partie « eaux pluviales » issue des attributions de compensation des communes approuvées par la CLECT du 28 septembre 2021 ;
- par la taxe GEMAPI pour la partie GEMAPI dont son institution a été approuvée le 27 septembre 2021 pour un montant estimé à 500 000 euros annuel.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année avant le 15 avril dans les conditions prévues à l'article 1639A par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Il est donc proposé de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 500 000 euros pour l'année 2026 produit intégré dans le budget annexe GEMAPI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1530bis et 1639A,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération n°2021/09-0174 du 27 septembre 2021 du conseil communautaire instaurant la taxe GEMAPI,

Considérant que pour contribuer au financement du budget annexe GEPU-GEMAPI il est nécessaire de percevoir 500 000 € de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 - ARRETER le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 500 000 € pour l'année 2026,

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le 12/05/2026

ID : 040-244000808-20260429-260429H2490H1-DE



Article 2 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».